

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
CA Montélimar-Agglomération
SIRET/SIREN
200 040 459
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
1 Avenue Saint-Martin, Maison Des Services Publics 26200 Montélimar 04.75.00.64.41 odile.brun@montelimar-agglo.fr nathalie.aymard@montelimar-agglo.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
BRUN Odile - Directrice du service « Urbanisme et Logement » de Montélimar-Agglomération.

Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
VINCENT Christelle, Cheffe de projet, Verdi Ingénierie Rhône-Alpes.
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
AYMARD Nathalie, Chargée de missions planification de Montélimar-Agglomération. 1 Avenue Saint-Martin, Maison Des Services Publics 26200 Montélimar 04.75.00.26.14 nathalie.aymard@montelimar-agglo.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
Plan Local d'Urbanisme.
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montboucher-sur-Jabron.
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Document approuvé le 15 novembre 2011. Dernière modification approuvée le 29 novembre 2018. https://montboucher-sur-jabron.fr/fr/rb/1325963/urbanisme-345
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Montboucher-sur-Jabron.
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
La présente modification de droit commun n°1 du PLU de Montboucher-sur-Jabron concerne 5 secteurs :
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le secteur « Coteaux Ouest » : il s'agit d'un secteur classé en zone A Urbaniser (AUb) dans le PLU en vigueur et faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. La procédure vise à modifier l'OAP afin de permettre un phasage d'ouverture à l'urbanisation et une meilleure insertion architecturale et paysagère des futures constructions. Il s'agit également d'adapter le zonage afin de tenir compte de la présence de la ligne HT et de préserver le couvert végétal existant. 2. Le secteur « Saint Martin » : il s'agit d'un secteur également classé en zone A Urbaniser (AUa et AUae) dans le PLU en vigueur et faisant l'objet d'une OAP. La partie Est du secteur est fléchée à vocation d'équipements. La modification vise à

faire évoluer le zonage et l'OAP afin de permettre la réalisation d'un projet d'urbanisation mixte : habitat ; commerces et services.

Au-delà de ces deux secteurs dont les évolutions ont pour but de permettre la sortie opérationnelle de deux projets d'urbanisation, la modification vise à optimiser l'enveloppe bâtie existante et à traduire les objectifs définis dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Montélimar Agglomération pour la période 2021-2027 (densification ; diversification des formes urbaines ; mixité sociale...). Il s'agit également d'assurer un équilibre entre densification et préservation de la qualité du cadre de vie et notamment des éléments paysagers existants.

Pour ce faire, la présente modification prévoit la création de 3 nouvelles OAP sur des secteurs déjà classés en zones urbanisées (UD, UDe) ou à urbaniser (AUa).

3. Le secteur «Route de Montélimar » : secteur situé au Sud du quartier « Saint Martin » actuellement classé en zone UD et présentant plusieurs dents creuses ou divisions parcellaires potentielles. La modification vise à mettre en place une OAP afin d'accompagner l'urbanisation de ce secteur et s'assurer du respect des grandes orientations du PLH. Il s'agit également d'adapter le zonage du PLU afin d'identifier et préserver le couvert végétal existant.
4. Le hameau « Pont du Manson » : hameau situé au Nord-Ouest de la commune classé en zone UDe. Ce dernier présente une grande dent creuse. Afin d'optimiser le foncier et afin de s'assurer de la diversification des formes urbaines et de leur insertion dans le tissu bâti existant, une nouvelle OAP est proposée. Il s'agit également d'adapter le zonage et notamment de reclasser une partie de cette zone UDe en zone A.
5. Le secteur « Chemin du Petit Bois » : secteur situé au sein de l'enveloppe bâtie actuellement classé en zone A Urbaniser (AUa). Ce dernier ne fait pas l'objet d'OAP bien que classé en zone AU. La procédure vise à définir une OAP afin d'accompagner l'urbanisation future du secteur et également à adapter le zonage afin de supprimer des emplacements réservés plus nécessaires mais également afin d'identifier et protéger le couvert végétal existant.

Au-delà de ces 5 secteurs, la procédure porte également sur l'ajout d'une servitude de mixité sociale sur une parcelle de propriété communale (parcelle ZB n°830 – en partie) en lien avec les objectifs du PLH 2021-2027.

L'auto-évaluation jointe en annexe du présent formulaire localise précisément les sites et projets concernés par la procédure de modification n°1.

La procédure de modification porte sur 3 pièces du PLU :

- les OAP : modification de 2 OAP existantes et ajout de 3 nouvelles OAP
- le zonage : adaptation de la délimitation des zones ; suppression d'emplacements réservés ; ajout d'une protection des boisements et ajout de secteurs de servitudes de mixité sociale
- le règlement écrit : adaptation des règles des zones en lien avec les évolutions apportées aux OAP et au zonage.

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

- Oui
 Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

- Oui
 Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

Le territoire n'est pas concerné un SCoT en vigueur. Il est toutefois inclus au sein du futur SCoT Rhône Provence Baronnies dont la procédure est en cours.

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

- PCAET de Montélimar-Agglomération, en cours d'élaboration.
- PLH de Montélimar-Agglomération, approuvé le 9 mars 2022 couvrant la période 2021-2027
- SDAGE Rhône Méditerranée, approuvé le 18 mars 2022, couvrant la période 2022-2027

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Si le PLU initial n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale - la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU n°2 actuellement en cours a fait l'objet d'une évaluation environnementale (avis de la MRAE en date du 14-02-2023 – avis n°2022-ARA-AUPP-1224)

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas conduisant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

X

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

- Oui
 Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui

Non

X

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

X

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification de droit commun

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

2 456 habitants (INSEE, 2020)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	996,5 hectares			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	115,6	11,6 %	115,8	11,6%
zones 1 AU	26,7	2,7%	26,2	2,6%
zones 2 AU	0	0%	0	0%
zones A	627,7	63%	627,9	63%
zones N	226,5	22,7%	226,5	22,7%
Total	996,5	100 %	996,5	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD est structuré autour de 5 axes :

- Organiser une réponse adaptée aux besoins en habitat dans un souci de mixité sociale

Le projet vise une croissance de l'ordre de 1,8 à 2,5% par an en moyenne pour les 10 à 12 ans à venir (+ 672 habitants // besoin de 265 nouveaux logements sur 12 ans)

Il vise à : poursuivre et renforcer la diversification de l'habitat ; développer l'urbanisation autour du village de manière maîtrisée et cohérente en limitant l'étalement urbain et à terminer l'urbanisation du quartier des Echaunes.

- Poursuivre le développement économique en lien avec la communauté d'Agglomération

Il s'agit de : développer la zone artisanale en tenant compte du risque inondation (lié au Jabron) et de contenir les espaces réservés aux activités économiques entre la RD540 et le Jabron

- Maintenir et préserver l'outil de travail agricole

Le projet vise à ne pas permettre l'urbanisation sur les bonnes plaines agricoles ; à densifier l'habitat dans les zones réservées à cet effet et à stopper le mitage.

- Améliorer le fonctionnement et la qualité de vie la commune

Il s'agit de poursuivre la restructuration autour de l'opération « cœur de village » ; de sécuriser et valoriser l'ancienne carrière à proximité du village ; de développer et favoriser les modes de transports doux et d'améliorer les liaisons entre les quartiers et le village.

- Préserver et mettre en valeur les espaces identitaires de la commune

Le projet a pour but de conserver la coupure agricole à l'entrée Ouest de la commune ; mettre en valeur le village ancien ; conserver les boisements ou encore améliorer le traitement paysager des franges urbaines.

Données chiffrées du PADD :

- croissance démographique : croissance de + 2,5% sur 12 ans – En partant d'une population de 1950 habitants en 2009, le PADD vise une augmentation de 672 habitants sur 12 ans, soit une population totale de 2 622 habitants en 2021
- production de logements : le projet communal fixe l'accueil de 265 nouveaux logements sur 12 ans (22 par an). Il fixe la production de 20% de logements abordables parmi la production de nouveaux logements.

En termes de localisation et d'objectifs de modération de la consommation d'espace, le projet communal vise à :

- développer prioritairement le village vers le quartier de la Gare – densification des zones d'extension urbaine avec une densité moyenne de l'ordre de 16 à 25 logements par hectare

- développer le village sur les Coteaux Ouest en privilégiant une insertion paysagère des constructions
- utiliser les dents creuses au sein de l'urbanisation.

Le projet communal vise également à :

- proposer une typologie variée avec des logements collectifs (dans la limite de 3 niveaux de hauteur) ; des logements groupés mais aussi des logements individuels denses et moins denses

Le projet a également pour objectif de prévoir des logements adaptés pour les personnes âgées à proximité des équipements collectifs et commerces.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La présente procédure de modification de droit commun vise à permettre la sortie opérationnelle de deux secteurs d'habitat : « les Coteaux Ouest » et le secteur « Saint Martin ». Il s'agit de deux secteurs déjà constructibles et couverts par des OAP. La modification a pour but d'adapter les OAP, le zonage existant et le règlement afin de prendre en compte les objectifs du PLH ; de permettre un phasage de l'ouverture à l'urbanisation et de veiller à une meilleure insertion architecturale et paysagère des constructions.

Au-delà de ces deux secteurs, la procédure vise également à optimiser la mobilisation de l'enveloppe bâtie existante à répondre aux objectifs fixés dans le PLH 2021-2027 en créant trois nouvelles OAP afin de s'assurer de la densification de l'enveloppe bâtie ; de la diversification des formes bâties et des enjeux de mixité sociale.

La procédure a également pour but d'assurer un équilibre entre densification et préservation de la qualité du cadre de vie et notamment prise en compte des enjeux paysagers. Pour ce faire, une identification et une protection des espaces boisés situés au sein de l'enveloppe bâtie est ajoutée au plan de zonage.

La modification concerne donc trois pièces du PLU : les OAP ; le zonage et le règlement écrit.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

La procédure n'a pas pour but d'ouvrir des zones à l'urbanisation. Elle a pour but de permettre des constructions sur des secteurs déjà classés constructibles dans le PLU en vigueur. Il s'agit d'assurer une meilleure insertion architecturale et paysagère des projets et veiller au respect des objectifs fixés dans le PLH 2021-2027.

La procédure concerne 5 secteurs :

- Les « Coteaux Ouest » – il s'agit d'un secteur déjà constructible dans le PLU (zone AUb)

La modification vise à réduire la zone AUb afin de prendre en compte les enjeux environnementales et la présence de la ligne Haute-Tension.

Superficie de la zone AUb du secteur « Coteaux Ouest » avant : 6,7 ha

Superficie de la zone AUb du secteur « Coteaux Ouest » après : 6,5 ha

Il s'agit également d'intégrer une protection de la trame végétale au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

En terme de production de logements, la procédure vise à modifier l'OAP afin d'augmenter la densité en lien avec le contexte réglementaire et le PLH 2021-2027.

Actuellement l'OAP prévoit une densité de l'ordre de 7 à 8 logements/ha.

La modification vise à porter la densité à 11 logements/ha sur un des secteurs et à 20 logements/ha sur un autre secteur. A noter que la densité moyenne a été étudiée au global, en analysant le projet d'urbanisation « Coteaux Ouest » mais également l'ensemble des secteurs concernés par la présente modification afin de tendre au global à la densité de 20 logements/ha définie dans le PLH 2021-2027.

- Le quartier « Saint-Martin » – le projet vise à déclasser la parcelle ZB n°72 de la zone AUae vers la zone UDc afin de permettre la réalisation d'une opération mixte de type petit collectif (logements + commerces et services en rez-de-chaussée).

La parcelle faisant l'objet d'une évolution de zonage représente 3 200 m². 19 logements sont prévus sous forme d'un petit collectif de type R+2.

Au-delà d'un basculement de la zone AUae vers la zone UDc ; la procédure vise également à supprimer 2 emplacements réservés (ER n°3 et ER n°5) et à étendre l'ER n°2 (connexions modes doux).

- Le secteur « route de Montélimar » - il s'agit d'une zone actuellement classée constructible dans le PLU (zone UD). Constituant un potentiel de densification intéressant et afin de s'assurer de l'optimisation du foncier et du respect des orientations définies dans le PLH 2021-2027, une nouvelle OAP a été mise en place sur ce secteur. Les trois îlots concernés par cette nouvelle OAP représente 2,4 ha (à noter qu'il s'agit de divisions parcelles et/ou dents creuses).

Ces trois îlots représentent un potentiel de 22 logements.

Au-delà de la mise en place d'une OAP, la modification a pour but d'identifier et protéger au plan de zonage certains boisements au titre de l'article L151-19 du CU.

- Le secteur « chemin du Petit Bois » – il s'agit d'un secteur actuellement classé en zone AUa dans le PLU mais ne faisant pas l'objet d'une OAP. La procédure vise à mettre en place une OAP afin de s'assurer de l'optimisation du foncier et du respect des grandes orientations du PLH 2021-2027. La procédure vise également à créer un sous-secteur AUa* sur ce site afin d'autoriser uniquement des logements et équipements et afin d'abaisser la hauteur à R+1 (et non R+2)
Superficie de la zone AUa avant et après procédure : 1 ha
La mise en place de l'OAP prévoit une densité brute de l'ordre de 20 logements par hectare soit l'accueil de 14 logements minimum.

- Le secteur « Pont du Manson » : il s'agit d'un hameau situé au Nord-Ouest de la commune classé en zone UDe. Ce dernier offre une dent creuse importante dont l'urbanisation est aujourd'hui laissée libre. Afin de veiller à l'optimisation du foncier et au respect des objectifs du PLH 2021-2027, la procédure vise à mettre en place une nouvelle OAP. Il s'agit également de revoir la délimitation de la zone UDe à la baisse.

Parcelles concernées : ZA n°194 et ZA n°346 (en partie)

Superficie de la zone UDe des parcelles avant procédure : 6 005 m²

Superficie de la zone UDe des parcelles après procédure : 5 328,5 m²

Potentiel de logements : la mise en place de l'OAP prévoit une densité brute de l'ordre de 13 logements par hectare, soit l'accueil de 8 logements minimum.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

X

Le PLU approuvé en 2011 comprend une partie « analyse des incidences sur l'environnement » mais il ne s'agit pas d'une évaluation environnementale.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Se reporter au paragraphe 4.3.2

La procédure vise à optimiser les surfaces constructibles du PLU en lien avec les orientations du PLH 2021-2027 de Montélimar Agglomération.

La procédure vise à compléter les OAP ou à en créer de nouvelles afin de s'assurer du respect d'une densité supérieure à celle affichée actuellement ainsi qu'à une diversification des formes urbaines.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

X

- de déclasser un espace boisé classé

Oui

<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
X
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- Secteur « Coteaux Ouest » : déclassement d'une partie de la parcelle ZB n°1238 – de la zone AUb vers la zone Ap – la partie déclassée représente environ 1 645 m ² - Secteur « Pont du Manson » : déclassement d'une partie de la parcelle ZA n°346 – de la zone UDe vers la zone A – la partie déclassée représente environ 690 m ²
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Le projet vise à étendre la protection du couvert végétal. Ainsi, plusieurs secteurs boisés ainsi qu'un arbre remarquable font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Ces modifications concernent :
- le secteur « Coteaux Ouest » : emprise protégée : 0,4 ha - le secteur « Route de Montélimar » : emprise protégée : 0,4 ha - le secteur « Chemin du Petit Bois » : emprise protégée : 0,4 ha
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
X
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui

Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

 Oui Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

 Oui Non

Si oui, préciser les effets

X

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	X
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	X
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	X

Annexe II

Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	X
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	X
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	X
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	X
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Si la commune n'est pas concernée par un PPRi ; elle est soumise au risque inondation lié au Jabron et au Manson. Une étude hydraugraphique a été réalisée en 2018 par le cabinet HYDRETUDES. Les secteurs concernés par la présente modification ne sont pas concernés par le risque inondation.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune est concernée par la servitude I1 liée à la présence d'une canalisation de transport de matières dangereuses (pipeline Méditerranée-Rhône). Les secteurs concernés par la présente modification de droit commun ne sont pas concernés par la servitude.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	X
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	X
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	X

Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	X
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire est concerné par la présence de plusieurs zones humides identifiées à l'inventaire départemental. 8 zones humides sont répertoriées sur la commune représentant 581 ha. La procédure de modification de droit commun n'a pas d'incidences sur ces dernières (projets situés hors ZH)
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le territoire est couvert par le SRADDET Auvergne Rhône-Alpe. Ce dernier identifie sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un cours d'eau participant à la Trame Bleue : le Jabron - des réservoirs de biodiversité – ces derniers correspondent au Jabron et ses abords ; aux espaces perméables agricoles (partie Est de la commune) et aux espaces perméables (ils correspondent à la partie Ouest du territoire – espaces agricoles et boisés) <p>Aucun corridor n'est identifié à l'échelle de la commune par le SRADDET.</p> <p>La présente procédure n'a pas d'incidences sur la trame verte et bleue identifiée par le SRADDET ; elle vise à préserver la biodiversité et les enjeux paysagers via une protection de certains boisements situés au sein de l'enveloppe bâtie.</p>
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est concernée par la présence d'une ZNIEFF de type I « Le Jabron ». La présente modification n'a pas d'incidences sur la ZNIEFF de type I.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
Un espace concerné par :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est concernée par un arrêté de protection des habitats

- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			naturels : « Forêts alluviales des bassins versants du Roubion, du Jabron, de la Riaille et leurs affluents » La présente modification n'a pas d'incidences sur ces habitants.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PLU en vigueur identifie 57 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC) sur la commune.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x

Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
D'un espace concerné par :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x



Annexe II

- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	x
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
x			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

D'octobre à décembre 2023

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Consultation de la MRAe : août/septembre 2023

Enquête publique : janvier/février 2024

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

 Oui Non

- participation du public par voie électronique

 Oui Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

 Oui Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes**8.1 Annexes obligatoires**

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Annexe II

(personne publique responsable)

Fait à	Montélimar	le,	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Nom	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Prénom	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Qualité	Ipes		

Signature

03/08/2023



Le Président

Julien CORNILLET